

Commune de *Chars*

Département du Val-d'Oise

Plan local d'urbanisme

Annexes

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du
18/02/2020

Mairie de Chars

2 rue de Gisors 95 750 Chars
Tél : 01 30 39 72 36
administration@mairie-chars.fr

*Le Dez - Legendre - 23, avenue Carnot - 91370 Verrières-le-Buisson
Miléna Gross - Paysagiste - 10, passage de la Fonderie - 75011 Paris*

Sommaire

1. Servitudes d'utilité publique.....	3
1.1. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine ..	4
1.1.1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques classés ou inscrit.....	4
1.1.2. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des sites naturels classés ou inscrit.....	5
1.2. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux.....	7
1.3. Servitudes d'utilité publique relative aux lignes électriques.....	8
1.4. Servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité publique	10
1.5. Servitude d'utilité publique relative au dégagement des aérodrômes civils ou militaire	11
2. Autres contraintes.....	12
2.1. Risques d'inondation	12
Risque d'inondation pluviale	12
2.2. Risques liés aux sols et sous-sols	14
2.2.1. Risques liés à la dissolution naturelle du gypse	14
2.2.2. Risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Aléas retrait / gonflement des argiles	13
2.2.3. Terrain compressible d'origine anthropique.....	13
2.3. Risques technologiques	15
2.3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	15
2.3.2. Sites pollués.....	16
2.3.3. Les canalisations de transport de matière dangereuse	17
3. Annexes sanitaires	17
3.1. Notice sanitaire de gestion des eaux	17
3.2. Notice sanitaire de traitement des déchets	18

1. Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

- Protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC 1)
Église communale de Chars
- Protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC 1)
Pigeonnier de la ferme de l'Hôtel-Dieu (Bellay-en-Vexin)
- Protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC 1)
Ancien Prieuré (Moussy)
- Protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC 1)
Église du Bellay-en-Vexin
- Protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC 1)
Église de Moussy
- Protection des sites et des monuments naturels inscrits (AC 2)
- Ensemble du Vexin français
- Protection des sites et des monuments naturels inscrits (AC 2)
Buttes de Rosne, de Marines et d'Épiais-Rhus
- Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales (AS1)
Puits de la Gripière 1 (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Gripière 1 (Chars)
- Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales (AS1)
Puits de la Gripière 2 (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits de la Gripière 2 (Chars)
- Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales (AS1)
Puits de la Gripière 1-2 (Chars)
- Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Moulin Clochard 2 (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Moulin Clochard 1 (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Moulin Clochard 2 (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Moulin Clochard 3 (Chars)
- Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Moulin Clochard 1-2-3 (Chars)
- Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Les Épinettes (Chars)
- Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Les Épinettes (Chars)
- Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales (AS1)
Puits Les Épinettes (Chars)
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) - Canalisation 100 mm – Antenne de Chars
- Servitude relative à l'établissement des lignes électriques (I4)
63Kv Remise – Trie Château dérivation Vexin
Liaison aérienne 63 kV n ° 1 PUISEUX - VEXIN,
Poste VEXIN
- Plan de prévention des risques (PM 1)
Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme) valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) au titre du risque de mouvements de terrains.
- Servitude relative aux chemins de fer et aux croisements fer / route (T1)
Zone en bordure de laquelle s'applique les servitudes relatives au chemin de fer

1.1. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine

1.1.1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Les servitudes d'utilité publique de type AC1 découlent de l'inscription ou du classement des monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. Les monuments historiques classés ou inscrits présentent un caractère patrimonial remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques (500 mètres), toute demande d'autorisation de travaux est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

Servitude AC 1 – Servitude de protection des monuments historiques classé Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Église communale de Chars
Arrêté du 12 mars 1912

Servitude AC 1 – Servitude de protection des monuments historiques inscrits Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Pigeonnier de la ferme de l'Hôtel-Dieu (Bellay-en-Vexin)
Arrêté du 10 septembre 1913

Servitude AC 1 – Servitude de protection des monuments historiques classé Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Ancien Prieuré (Moussy)
Arrêté du 19 juillet 1927

Servitude AC 1 – Servitude de protection des monuments historiques inscrits Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Église du Bellay-en-Vexin
Arrêté du 31 mai 1965

Servitude AC 1 – Servitude de protection des monuments historiques inscrits Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Église de Moussy
Arrêté du 16 juin 1926

1.1.2. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des sites naturels classés ou inscrits

Les servitudes d'utilité publique de type AC2 découlent de l'inscription ou du classement des monuments naturels et des sites au titre de la loi du 2 mai 1930. Les monuments naturels ou les sites classés ou inscrits présentent un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

Servitude AC 2 – Servitude de protection des sites inscrits Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Site inscrit Ensemble du Vexin Français
Arrêté du 19/06/1972

Le territoire communal est compris en totalité dans le site inscrit « Vexin français » (arrêté du 19/06/1972).

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R111-48 du code de l'urbanisme).

Servitude AC 2 – Servitude de protection des sites inscrits Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie

Site classé des Buttes de Rosne, de Marines, d'Épiais-Rhus
Décret du 20/01/1993

Le territoire communal est en partie compris dans le site classé « Buttes de Rosne » (décret du 20/01/1993) au titre de la loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du code de l'environnement.

L'article L341-10 du code de l'environnement dispose que les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux par :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'ABF.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsades en façade d'habitation (article L341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (article L581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R111-48 du code de l'urbanisme).

1.2. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux

Les périmètres de protection institués au titre des articles L. 1322-3 et R. 1322-13 du code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines visent à assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Dans les périmètres de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Dans les périmètres de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans les périmètres de protection éloignée, les installations peuvent être réglementées sans pour autant être interdites.

Servitude AS 1 – Périmètre de protection immédiat

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits de la Gripière 1 (Chars)

Arrêté du 26 juillet 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Gripière 1 (Chars)

Arrêté du 26 juillet 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection immédiat

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits de la Gripière 2 (Chars)

Arrêté du 26 juillet 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits de la Gripière 2 (Chars)

Arrêté du 26 juillet 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection éloigné

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits de la Gripière 1-2 (Chars)

Arrêté du 26 juillet 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection immédiat

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Moulin Clochard 2 (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Moulin Clochard 1 (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Moulin Clochard 2 (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Moulin Clochard 3 (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection éloigné

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Moulin Clochard 1-2-3 (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection immédiat

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Les Épinettes (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection rapproché

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Les Épinettes (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

Servitude AS 1 – Périmètre de protection éloigné

Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie

Puits Les Épinettes (Chars)

Arrêté du 8 août 2006

1.3. Servitudes d'utilité publique relatives au transport de gaz naturel

Il s'agit des servitudes relatives au transport de gaz naturel énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Servitude I3 – Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Ministère de l'Industrie

Canalisation 100 mm – Antenne de Chars

Décret du 6 octobre 1967

1.4. Servitudes d'utilité publique relatives aux lignes électriques

Les servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement des lignes électriques bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique (article L.323-3 du code de l'énergie).

Les servitudes d'utilité publique relatives au voisinage des lignes électriques comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter certains bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages.

Servitude I4 – Servitude à l'établissement d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Ministère de l'Industrie

63Kv Remise – Trie Château dérivation Vexin
Liaison aérienne 63 kV n ° 1 PUISEUX - VEXIN,
Poste VEXIN
Décret du 6 octobre 1967

RTE

Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

1.4. Servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité publique

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Servitude PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Ministère de l'Écologie

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), établi par l'arrêté du 8 avril 1987, destiné à la prévention du risque naturel de mouvements de terrains, en lien avec la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme).

1.5. Servitudes relatives aux voies ferrées

Les servitudes relatives aux voies ferrées (T1) concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret), l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité, l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Servitude T1 – Servitude relative aux chemins de fer et aux croisements fer / route RFF, SNCF, collectivités, concessionnaires

Zone en bordure de laquelle s'applique les servitudes relatives au chemin de fer
Loi du 15 juillet 1845

> Plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier

2. Autres contraintes

2.1. Risques d'inondation

Risque d'inondation pluviale

La commune est concernée par le ruissellement des eaux pluviales

La commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales. La liste ci-dessous présente l'historique des arrêtés interministériels portant constatation d'état de catastrophes naturelles.

Événement	Date	Arrêté	JO
Inondations et coulées de boue	05/07/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999 au 29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	19/05/2003	03/10/2003	19/10/2003

Source : PAC de l'État

Plan des principaux axes de ruissellement



2.2. Risques liés aux sols et sous-sols

2.2.1. Risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées couvertes par un périmètre de protection valant PPR

La commune est concernée par plusieurs carrières souterraines abandonnées couvertes ou non par un périmètre de protection valant Plan de Prévention des Risques (PPR).

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme (aujourd'hui abrogé), a délimité des périmètres de risques liés à la présence de ces anciennes carrières souterraines abandonnées (périmètres dits « R.111-3 »). Ces périmètres valent plan de prévention des risques naturels au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement. Les plans de prévention des risques valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

À l'intérieur des périmètres de risques ou zones à risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.2.2. Risques liés à la dissolution naturelle du gypse

Le territoire communal comporte des secteurs gypsifères. Le gypse ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, peut faire l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ces cavités naturelles sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse provoquant des désordres en surface (affaissement, effondrement).

Le plan des contraintes du sol et du sous-sol, annexé au règlement, matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse. Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

- d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celui-ci ;
- de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

La reprise de la dissolution du gypse étant liée aux pertes de réseaux, l'assainissement autonome est vivement déconseillé.

2.2.3. Risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Aléas retrait / gonflement des argiles

Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Ces phénomènes peuvent endommager de façon durable une construction ou ses fondations (fissures, effondrements,...).

La carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières de terrassement et de fondation pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.2.4. Risques de mouvement de terrain liés aux alluvions tourbeuses compressibles

La commune comporte des terrains alluvionnaires compressibles présentant un faible taux de travail. Ils sont par ailleurs susceptibles de comporter une nappe à faible profondeur. La carte des contraintes des sols et du sous-sol localise les secteurs géographiques, présentant des risques de mouvement de terrain liés aux alluvions tourbeuses compressibles.

Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2.3. Risques technologiques

2.3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune comprend plusieurs installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées.

Raison sociale	Lieu dit
A C M M	6 rue Clochard
BAL DENIVEG	Café Hôtel Rue de la Gare
F.D.A.P.P	Moulin de Noisement
LES MOULINS DE CHARS	7 rue Dory
M. OBERLINGER -GARAGE DE LA GARE	ZAC Economiques les 9 Arpents

Source : PAC de l'État

Le F.D.A.P.P a fait l'objet le 2 avril 2012 d'une déclaration de cessation d'activité. L'arrêté du 1er avril 2008 applicable à cette installation impose à l'entreprise de procéder à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par l'effacement du barrage de dérivation s'il existe et par l'obturation de la ou des prises d'eau. Le respect de ces prescriptions n'ayant pas été contrôlé depuis la déclaration de cessation de l'activité, l'absence de risque d'inondation que l'arrêt de cette installation pourrait générer ne peut être garantie.

2.3.2. Sites pollués

La commune est comprend dix sites pollués référencés dans la base de données BASIAS.

En cas de projet, il revient au porteur de projet de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Il conviendrait de prendre les dispositions techniques et / ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à la pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet le niveau de pollution du sol.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
IDF9500012	Tomczyr, ex Pawlak	Garage	17 Rue Gisors de	CHARS	G47.30Z G45.21A	En activité
IDF9502861	Moulins de CHARS, Société Les (ex MAUREY, M.)	Moulin	7 Rue Dory	CHARS	C10.6 V89.01Z	En activité
IDF9502862	GARE, Garage de la	Garage automobile	Zone d'activité ZAE Les 9 Arpents	CHARS	G45.21A C25.61Z	En activité
IDF9502863	A.C.M.M., Société	?	6 Rue Clochard du	CHARS	C25.50A	Activité terminée
IDF9502864	A.C.M.M., Société	?	6 Rue Clochard du	CHARS	C25.50A	Activité terminée
IDF9502865	POUPEL Daniel	?	11 Rue Baleyrier	CHARS	V89.03Z	Activité terminée
IDF9504129	Décharge	Décharge	Moulin Clochard le	CHARS	E38.11Z	Activité terminée
IDF9504131	Décharge	Décharge	?	CHARS	E38.11Z	Activité terminée
IDF9504133	Décharge	Décharge	?	CHARS	E38.11Z	Activité terminée
IDF9504176	Décharge	Décharge	?	CHARS	E38.11Z	Activité terminée

Source : base de données BASIAS

2.3.3. Les canalisations de transport de matière dangereuse

Le territoire communal est concerné par la présence de canalisations de transport de gaz naturel.

L'arrêté du 5 mars 2014 remplaçant celui du 4 août 2006, précise que la présence de canalisations de matières dangereuses (gaz, hydrocarbure liquide) s'accompagne de trois zones de dangers pour la vie humaine.

Dans la zone justifiant vigilance et information, une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

3. Annexes sanitaires

3.1. Notice sanitaire de gestion des eaux

Eau potable

L'eau potable de la commune est distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne qui regroupe 12 communes pour une population de près de 9 000 habitants. Le service assure la production, le transport et la distribution de l'eau potable. Il est géré sous la forme d'une délégation de service public à Veolia.

La commune de Chars, sauf le secteur Bontemps, est alimentée par le mélange des eaux en provenance des puits dits de la Gripière situés à Chars (périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral en date du 26/07/2006). Le secteur est alimenté par le mélange des eaux traitées provenant des puits dits de Moulin Clochard à Chars ou par les réservoirs de Neuilly-en-Vexin (mélange d'eau en provenance de la station de Moulin-Clochard et du puits des Épinettes situés à Chars et d'un apport de la source de Santeuil) selon les pompes.

En 2014, sur l'ensemble de la commune, la qualité de l'eau potable est très satisfaisante. Elle est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides)¹.

Eaux usées

À Chars, le traitement des eaux usées est géré en partie de manière collective et en partie de manière individuelle.

L'assainissement collectif est géré par la commune qui assure la collecte, le transport et la gestion des eaux usées.

L'assainissement individuel est contrôlé par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et coordonné par un Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) qui regroupe 50 communes.

> Plan du réseau d'eau potable joint au dossier

> Plan du schéma directeur d'assainissement joint au dossier

¹ Agence Régionale de Santé Île-de-France, *Bilan 2014*. Données disponibles sur le site internet <http://eaupotable.sante.gouv.fr/>

3.2. Notice sanitaire de traitement des déchets

Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du Vexin assure le ramassage, le tri sélectif et la gestion des déchets ménagers, des objets encombrants ainsi que des déchèterie. Il regroupe 73 communes du Val-d'Oise, pour une population de 55 000 habitants. Depuis 2013, le ratio kilos de déchets par habitant et par an pour les ordures ménagères et le tri sélectif a diminué de 6%.

À Chars, le ramassage des déchets s'organise en plusieurs ramassages :

- les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine, le vendredi
- les emballages et les journaux / magazines sont ramassés une semaine sur deux, le lundi
- le verre est ramassé une fois par mois, le lundi
- les objets encombrants sont ramassés deux fois par an.

La commune dispose également d'un point d'apport volontaire pour le verre dans la zone d'activités ;

La déchèterie la plus proche se situe à Marines (4 km). Elle couvre un périmètre de 19 communes pour 15 000 habitants².

Tableaux des tonnages collectés entre 2013 et 2016 (collecte sélective, déchets ménagers, encombrants et déchets verts)

	2013		2014		2015		2016	
Nombre d'habitants desservis	65 769		67 343		67 756		68 121	
	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)
Ordures Ménagères Résiduelles (C1 + C2)	17 473,91	265,69	17 677,05	262,49	17 598,98	259,74	17 023,52	249,90
Emballages	1 277,63	19,43	1 312,24	19,49	1 316,32	19,43	1 322,92	19,42
Journaux Magazines	1 020,05	15,51	988,33	14,68	918,00	13,55	802,96	11,79
Verre en porte à porte	2 018,03	30,68	2 029,04	30,13	2 049,27	30,24	2 069,98	30,39
Verre en apport volontaire	305,45	4,64	304,30	4,52	305,60	4,51	292,84	4,30
Total Collecte sélective	4 621,16	70,26	4 633,91	68,81	4 589,19	67,73	4 488,70	65,89
Total Collecte des déchets ménagers	22 095,07	335,95	22 310,96	331,30	22 188,17	327,47	21 512,22	315,79

	2013		2014		2015		2016	
	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)	Tonnage	Ratio (kg/hab/an)
Encombrants	860,94	13,09	839,66	12,47	791,54	11,68	929,09	13,64
Déchets Verts	179,94		177,16		143,64		146,20	

² Ces informations sont issues du site internet du SMIRTOM du Vexin, consulté le 13 avril 2016 (<http://smirtomduvexin.free.fr>) ainsi que du Rapport d'activités 2014 du SMIRTOM du Vexin, consultable à la même adresse internet.

Tableau du tonnage collecté dans les déchèteries

	Magny en Vexin		Marines		Vigny		Epône		Gargenville		Total		Total		Evolution de la moyenne par habitant entre 2015/2016
	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tonnages 2016	Ratio (kg/hab/an)	Tonnages 2016	Moyenne (kg/hab/an)	Tonnages 2015	Moyenne (kg/hab/an)	
Ferrailles	128,20	9,41	83,56	6,78	89,34	5,78	54,12	2,65	65,78	4,13	421,00	5,29	388,72	5,34	7,62%
Cartons	78,84	5,78	69,14	5,61	74,44	4,81	64,28	3,14	60,75	3,81	337,43	4,23	334,91	4,51	2,80%
Déchets Verts	1 061,84	77,91	885,42	71,83	966,56	62,49	933,86	45,65	1 173,65	73,64	6 021,33	66,37	4 780,06	63,06	5,14%
Gravats	863,84	63,38	725,48	58,85	727,72	47,05	1 061,74	51,91	928,93	58,29	4 307,72	55,90	4 462,11	59,60	-6,21%
Bois	383,04	28,10	333,34	27,04	301,00	19,46	450,26	22,01	358,40	22,49	1 826,04	23,32	1 890,48	24,09	-4,68%
Encombrants	1 298,18	95,25	1 083,58	87,90	1 053,15	68,09	2 081,59	101,76	1 710,43	107,33	7 286,93	92,07	6 933,80	90,13	2,15%
Batteries	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,45	0,01	-
Toxiques	24,81	1,82	21,84	1,77	22,51	1,46	38,80	1,90	26,21	1,64	134,17	1,72	142,39	1,85	-7,05%
Huiles	9,00	0,66	5,40	0,44	5,85	0,38	2,16	0,11	7,38	0,46	29,79	0,41	32,50	0,43	-4,46%
DDEE	112,89	8,28	109,43	8,88	82,39	5,33	17,43	0,85	48,56	3,05	370,80	4,68	318,86	4,61	14,56%
Total	3 960,64	290,60	3 317,19	269,10	3 322,96	214,84	4 704,24	229,98	4 380,11	274,84	19 683,14	255,87	19 284,28	254,52	0,53%